

20 NOV. 2023

N° 033 213 302 144²⁰²³

M20-215112023-MA-DE...

**CONVENTION D'IMPLANTATION SUR DOMAINE PUBLIC D'UNE INFRASTRUCTURE DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (33)**,

Ayant son siège 12 rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX

Identifié sous le numéro SIREN 253 303 473

Représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président

N° téléphone : 05.56.16.10.70

Adresse courriel : contact@sdeeg33.fr

Ci-après dénommé « le SDEEG »,

D'UNE PART

ET

La **Commune de LACANAU (33)**.

Ayant son siège à 31, Avenue de la Libération 33680 LACANAU

Identifiée sous le numéro SIREN 213 302 144

Représentée par Monsieur Laurent PEYRONDET, Maire

N° téléphone : 05 56 03 83 03

Adresse courriel : info@lacanau.fr

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article 4.5.D relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Gironde adopté par délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Gironde, le SDEEG doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (désignées ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ci-après désigné ;
- L'installation de ces infrastructures constituent une occupation du domaine public communal dont les modalités sont explicitées ci-après ;
- La Commune déclare que les parcelles ci-après désignées relèvent du domaine public communal :

COMMUNE	ADRESSE	CONTENANCE (n° de parcelle)
LACANAU	Allée des Alios, Parking du lac	AZ / 0014

CECI EXPOSE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention et son annexe ont pour objet de déterminer les **conditions techniques, administratives et financières de l'implantation et de l'exploitation de ces IRVE**, notamment :

- **l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par les IRVE** et de tous les accessoires, des emplacements réservés à l'ouvrage sur les parcelles précitées,
- **l'exploitation de ces IRVE** au sein du réseau MOBIVE, dont les modalités sont précisées dans l'annexe n°1 de cette convention

ARTICLE II – ETAT DES LIEUX

Le SDEEG déclare avoir parfaite connaissance des parcelles ci-dessus désignées et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, de défaut ou de non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE III – DUREE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette convention est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de l'ouvrage ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisé.

ARTICLE IV – DROITS CONSENTIS AU SDEEG

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation d'IRVE sur les parcelles ci-dessus désignées, la Commune autorise le SDEEG :

- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie de travaux, maintenance et exploitation des IRVE, quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEEG.
- A faire passer, en amont comme en aval de ces IRVE, toutes canalisations électriques pour en assurer l'alimentation ;

- A implanter sur lesdites parcelles, et ce sur une emprise 60 m² pour deux places, une IRVE ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, et dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Une station de rechargement composée d'une borne, d'un totem et d'une ou deux places de stationnement dédiées à ce service ;
 - Les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille ;
 - Au moins une place de stationnement dans les communes permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
 - Le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme « véhicules électriques » et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie ;

Ces caractéristiques seront susceptibles d'évoluer en fonction des futures réglementations.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DU SDEEG

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEEG s'engage à :

- Mener les études préalables pour la réalisation des travaux d'implantation selon les normes en vigueur
- Effectuer tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après obtention de l'accord préalable et express de la Commune;
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité ;
- Assurer les prérogatives réglementaires concernant l'exploitation des réseaux électriques concernés
- Laisser en permanence les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté ;
- Mettre à jour les systèmes d'information recensant les IRVE ;
- Assurer la maintenance et le mise en sécurité des IRVE ;
- Garantir la couverture assurantielle des IRVE et de leur utilisation.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune s'engage à :

- Laisser le SDEEG ou toute entreprise missionnée par ce dernier, intervenir sur les parcelles objet des présentes en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;
- Laisser en permanence un libre accès aux IRVE aux agents chargés d'intervenir sur les équipements et aux utilisateurs et mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions ;
- S'interdire de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, culture et, plus généralement, aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ;
- Laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE VII – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE VIII – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation concerne la supervision, la maintenance et la fourniture d'énergie nécessaire au bon fonctionnement de l'IRVE. A titre principal, le SDEEG supporte les frais de fonctionnement de cette installation mais la commune est sollicitée pour apporter une contribution suivant les modalités définies à l'Annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE IX – PROPRIETE

Le SDEEG demeure propriétaire des IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement des IRVE à partir de la date de mise en service des IRVE.

ARTICLE X – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des IRVE pourront faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune et fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE XI – LITIGES

En cas de litige survenant pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE XII – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la dernière date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée des IRVE visée à l'article III ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE XIII – RESILIATION

1°) En cas d'évolution du cadre réglementaire lié à la compétence IRVE :

La présente convention pourrait être résiliée de plein droit si les conditions pour exercer la compétence IRVE étaient amenées à être modifiées.

2°) Pour manquement aux obligations :

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE XIV – MODIFICATION DES CONDITIONS

Toute modification apportée à la convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention ou son Annexe n°1 apportant modification substantielle des conditions d'exploitation devra être soumis par la Commune à son organe délibérant ou à son/sa Maire s'il a reçu délégation.

ARTICLE XV – REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de dépose du matériel, le site devra être remis en état aux frais du demandeur de la dépose.

A
Le

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le représentant de la Commune

Le représentant du SDEEG

